

**Note explicative**  
**Assemblée plénière**  
**Arrêt du 10 juillet 2020**

Au début des années 2000, la République islamique d’Iran, État signataire du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, a été suspectée par la Communauté internationale de développer un programme nucléaire et de missiles balistiques en violation de ses engagements internationaux.

Par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé que l’Iran devait suspendre toutes les activités liées à l’enrichissement et au retraitement ainsi que les travaux sur tous projets liés à l’eau lourde, et prendre certaines mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l’Agence internationale de l’énergie atomique. Par cette même résolution, il a décidé que l’ensemble des États membres des Nations Unies devraient appliquer un certain nombre de mesures restrictives, parmi lesquelles le gel des fonds et ressources économiques qui sont la propriété ou sont sous le contrôle de personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité comme concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques iranien.

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité a identifié la société de droit iranien Bank Sepah (la banque Sepah) comme faisant partie des « entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques » de l’Iran auxquelles devait s’appliquer la mesure de gel des avoirs.

Ces résolutions ont été transposées dans le droit communautaire par les règlements (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 et (CE) n° 441/2007 de la Commission du 20 avril 2007, de sorte qu’à compter du 21 avril 2007, tous les avoirs détenus par la banque Sepah sur le territoire de la Communauté européenne, et notamment en France, ont été gelés.

La banque Sepah n’a pas exercé, devant les juridictions européennes, les voies de droit permettant de contester son inscription sur la liste des personnes et entités frappées par une mesure de gel.

Quelques jours après le gel des avoirs de la banque Sepah, la cour d’appel de Paris (chambre des appels correctionnels) a, par arrêt du 26 avril 2007 devenu irrévocable, déclaré celle-ci civilement responsable des agissements délictueux commis, en 1995, par l’ancien directeur de sa succursale en France et l’a en conséquence condamnée à payer certaines sommes aux sociétés de droit américain Overseas Financial Ltd (la société Overseas) et Oaktree Finance Ltd (la société

Oaktree).

Le 17 janvier 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies a radié la banque Sepah de la liste des personnes et entités faisant l'objet du gel de leurs avoirs. Cette décision a été transposée dans le droit de l'Union par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016, entré en vigueur le 23 janvier 2016, date à laquelle la banque Sepah a donc recouvré la libre disposition des avoirs qu'elle détenait dans l'Union européenne.

Le 17 mai 2016, en vertu de l'arrêt du 26 avril 2007, les sociétés Overseas et Oaktree ont fait délivrer des commandements de payer aux fins de saisie-vente contre la banque Sepah. Le 5 juillet 2016, elles ont encore fait pratiquer entre les mains de la Société Générale des saisies-attributions et des saisies de droits d'associés et valeurs mobilières, au préjudice de la banque Sepah.

La banque Sepah a alors assigné les sociétés Overseas et Oaktree devant le juge de l'exécution aux fins, notamment, de voir retrancher les intérêts au taux légal des causes des saisies. Si elle reconnaissait devoir le principal des sommes au paiement desquelles elle avait été condamnée, elle soutenait que le gel de ses avoirs, qui l'avait empêchée d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007, constituait un cas de force majeure ayant entraîné la suspension des intérêts.

Par arrêt du 8 mars 2018, la cour d'appel de Paris a écarté le moyen pris de la force majeure aux motifs que « *la résolution 1747 (2007) en date du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui a ordonné le gel des fonds et des ressources économiques de la Bank Sepah constitue une sanction prononcée à l'encontre de celle-ci* » et que, « *dès lors, l'appelante est mal fondée à invoquer l'existence d'une cause étrangère qui l'exonérerait de son obligation d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 en ce qu'il l'a condamnée au paiement des intérêts au taux légal à compter de son prononcé* ». Elle a donc rejeté la demande de la banque Sepah de voir retrancher des causes des saisies le montant des intérêts au taux légal.

Mais, considérant que rien n'interdisait aux sociétés Overseas et Oaktree d'engager, sur les avoirs gelés de la banque Sepah, des mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, elle a dit prescrits les intérêts courus antérieurement au 17 mai 2011, en l'absence de toute cause interruptive de prescription antérieure à la signification des commandements de payer du 17 mai 2016.

La banque Sepah et les sociétés Overseas et Oaktree ont chacune formé un pourvoi.

Ces pourvois offrent, pour la première fois, à la Cour de cassation l'opportunité de

préciser la nature et les conséquences d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques. La portée des solutions apportées aux questions qu'ils soulèvent est d'autant plus grande que, depuis une vingtaine d'année, les régimes de gel des avoirs se sont multipliés. Aussi, par arrêt du 27 février 2020, la deuxième chambre civile a-t-elle ordonné le renvoi des deux pourvois devant l'assemblée plénière.

- Le premier moyen de la banque Sepah soulevait à la fois la question de la nature d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques et celle de savoir si une telle mesure constitue, pour la personne ou l'entité qui en est frappée, un cas de force majeure.

Selon une jurisprudence constante, un événement n'est constitutif de force majeure que s'il est à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur. À cet égard, il y a lieu de souligner que la nouvelle définition de la force majeure en matière contractuelle, introduite dans l'article 1218 du code civil par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n'était applicable ni *ratione materiae* ni *ratione temporis*.

La cour d'appel avait constaté l'absence d'extériorité en se fondant sur la nature de sanction de la mesure de gel. Or il ressort de la jurisprudence des juridictions de l'Union, que le gel des avoirs n'est pas une sanction, de sorte que la motivation de l'arrêt attaqué écartant la force majeure était erronée.

Pour autant, l'assemblée plénière a rejeté le moyen de la banque Sepah pris de la force majeure. En effet, elle a constaté, par un motif substitué de pur droit, que la banque Sepah ayant été désignée par le Conseil de sécurité en raison de ses activités – puisque le motif de sa désignation était l'appui qu'elle apportait au programme de missiles balistiques iranien –, la mesure de gel ne remplissait pas à son égard la condition d'extériorité.

- Le moyen unique des sociétés Overseas et Oaktree soulève la question de savoir si des mesures conservatoires ou d'exécution forcée peuvent être diligentées sur des fonds et des ressources économiques gelés. La réponse est d'un intérêt considérable pour les créanciers dont les débiteurs voient leurs avoirs gelés.

L'assemblée plénière s'est plus particulièrement demandée si, compte tenu de son absence d'effet attributif, une mesure conservatoire (sûreté judiciaire ou saisie conservatoire) peut être diligentée sur des avoirs gelés. Elle a constaté que cette question est inédite, tant devant les juridictions de l'Union que devant les juridictions nationales des États membres, que la réponse nécessite une

interprétation du règlement (CE) n° 423/2007 et des règlements qui l'ont remplacé, et qu'elle ne s'impose pas avec la force de l'évidence.

Elle a donc sursis à statuer et saisi la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles en interprétation de ces règlements, ce qui l'a conduite, dans son arrêt, à apporter à la Cour de justice les explications nécessaires quant à la nature et aux effets des mesures conservatoires prévues dans le code français des procédures civiles d'exécution.

Les questions posées sont les suivantes :

*« 1°) Les articles 1er, sous h) et j), et 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 423/2007, 1<sup>er</sup>, sous i) et h), et 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 961/2010 ainsi que 1er, sous k) et j), et 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 267/2012 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit diligentée sur des avoirs gelés, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, une mesure dépourvue d'effet attributif, telle une sûreté judiciaire ou une saisie conservatoire, prévues par le code des procédures civiles d'exécution français ?*

*2°) La circonstance que la cause de la créance à recouvrer sur la personne ou l'entité dont les avoirs sont gelés soit étrangère au programme nucléaire et balistique iranien et antérieure à la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 du Conseil de sécurité des Nations unies est-elle pertinente aux fins de répondre à la première question ? ».*